

<p>RESOLUTION N° AGN/34/RES/5</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>LA DOCTRINE DES BUREAUX CENTRAUX NATIONAUX</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1965</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>Rubrique : Textes de base et adminis- tration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>Sous-rubrique : Statut et Règlement général - Modifications - Interpréta- tion</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 34ème session à Rio de Janeiro, du 16 au 23 juin 1965,

VU les articles 31, 32, 33 du Statut de l'Organisation,

ETANT DONNE l'importance fondamentale des Bureaux Centraux Nationaux comme points d'appui de l'Organisation, et en raison de l'absence de tout texte explicatif concernant leur structure et leurs fonctions,

- 1°) APPROUVE le document joint à la présente résolution sous le titre "La doctrine des Bureaux Centraux Nationaux" et le considère comme une annexe au Règlement Général. (Le document est trop volumineux pour être joint à la résolution. Il a été publié sous forme de "Rapport N° 5" pour l'Assemblée Générale de 1965 et adopté sans modification. Il sera imprimé sous forme de brochure séparée).
- 2°) ENGAGE tous les pays affiliés à l'Organisation à appliquer les directives qu'il contient.

000000